

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## Arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 portantSCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants;
- les articles R331-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricole ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

VU l'avis du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté du 17/07/2024;

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté du 19/08/2024;

**VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bourgogne-Franche-Comté du 08/07/2024 ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Dijon n°2103154 du 30 mars 2023 ;

## ARRÊTE

#### **Article 1: Définitions**

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis;
- la réunion d'exploitations : création d'une nouvelle personne morale à partir de deux exploitations existantes ou plus, correspondant au cumul exact des deux ou plus exploitations préexistantes ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées.
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors-sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors-sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors-sol dans les mêmes conditions ;

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel, ou personne morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société;
- année culturale: période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois

- suivants la date de l'autorisation ; En Bourgogne-Franche-Comté, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie notamment au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des équivalences de productions, renseignées en annexe 3 du présent arrêté ;

#### Autres définitions

- activités agricoles peu présentes: Toute production agricole n'entrant pas dans les principales Orientations Technico-économiques des exploitations (OTEX) constatées par département, s'appliquant au département du siège d'exploitation et renseignées à l'annexe 1 du SDREA.
- agriculteur évincé ou exproprié: Chef d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, propriétaires avec contrainte de vente ou preneur à bail rural ayant reçu notification d'un congé par le bailleur. Les surfaces admissibles PAC servent de référence pour mesurer l'évolution des surfaces perdues, leur détermination s'opère par calcul du cumul glissant établi sur les 5 dernières années entre la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter et la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne. En l'absence de déclaration PAC, le niveau des surfaces perdues et leur cumul sera réalisé à partir des relevés MSA.

Peuvent être également concernés les chefs d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, titulaires de bail précaire de la SAFER conclu en application de l'article L142-6 du Code rural et de la pêche maritime, à partir du moment où il a été mis fin à ce bail, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la/(les) parcelle(s) objet du bail précaire SAFER est (sont) la propriété d'acteurs publics (collectivités locales, syndicats d'aménagement...) et destinées à terme à un usage autre qu'agricole,

ET

- le titulaire du bail précaire était déjà exploitant de ces parcelles avant la mise en place du bail précaire.

Dans ce cas particulier, le délai de 5 ans ne s'applique pas.

- bâtiment d'élevage : bâtiment logeant les animaux reproducteurs pour les élevages viande et équins, ou bâtiment logeant les laitières et/ou salle de traite fixe pour les élevages laitiers.
- cas de force majeure (au sens du SDREA):
  - installation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, par reprise de l'exploitation agricole du conjoint ou partenaire, suite à son décès ou son incapacité physique l'obligeant à abandonner son activité.

OU

- installation du descendant ou ascendant direct jusqu'au 2ème degré inclus, en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal par reprise de l'exploitation agricole du parent, suite à un décès ou à une incapacité physique obligeant le chef d'exploitation à abandonner son activité.

Le caractère de force majeure est reconnu pendant trois ans à compter de la date du décès ou de la reconnaissance d'incapacité physique du cédant.

• chef d'exploitation agricole ou associé en qualité de chef d'exploitation agricole : Personne physique dont l'activité agricole atteint l'activité minimale d'assujettissement (AMA). Il peut exercer son activité agricole à titre principal ou secondaire, selon le poids relatif de chacune des activités. Cette qualité est vérifiée sur la base d'une attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole. Ainsi, sont considérés comme :

- Chef d'exploitation principal :Toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 CRPM, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole.
- Chef d'exploitation à titre secondaire :Agriculteur dont le revenu agricole est inférieur au revenu fiscal d'une autre activité ; Ou agriculteur travaillant plus de 1200 heures par an en dehors de l'exploitation.
- circuit court : Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.
- circuit de proximité: Un circuit dit de « proximité » est un mode de commercialisation des produits agricoles entre le producteur et le consommateur s'exerçant dans un rayon de 80km du site de production.
- confortation : réunion ou agrandissement d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations telle que prévu par le présent SDREA.
- contraintes sanitaires: Obligations ou préconisations faites à un exploitant agricole de prendre des mesures de gestion des risques face à une maladie à déclaration obligatoire (au sens de la directive 2000/29/CE) ou à une maladie légalement réputée contagieuse. Sont concernées, au titre du contrôle des structures, les mesures limitant ou interdisant l'accès à des surfaces agricoles exprimées en hectares et/ou, à des bâtiments d'élevage ou de type «hors-sol».
- dimension économique viable (DEV): la DEV, au sens du SDREA, est la surface exprimée en Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) / Unité de Travail Actif (UTA) construite sur la moyenne de la surface agricole utile des exploitations par UTA (hors cultures spécialisées), et rapportée au groupement de région agricole où est situé le siège d'exploitation. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, la DEV est renseignée au point 2 de l'article 5 du présent arrêté.
- distance de la parcelle au siège d'exploitation : elle correspond à la distance à vol d'oiseau du centre de la parcelle au siège de l'exploitation ; pour départager les candidats s'inscrivant dans le même rang le plus prioritaire au travers de la grille de sélection prévue au 3) de l'article 5, la distance de la parcelle au siège d'exploitation correspond à la distance du centre de la parcelle au siège de l'exploitation en empruntant les voies publiques ou privées. Le service instructeur vérifie cette distance à l'aide d'un outil informatique de type cartographique (retenant une marge d'erreur possible de l'ordre de 5 % à 10%).
- installation aidée : installation d'un agriculteur répondant aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaire d'une décision d'octroi des aides décrites par l'article D. 343-3 du CRPM. Par dérogation, seront également considérées comme des installations aidées les installations susceptibles de remplir ces conditions dans un délai maximum d'un an;
- installation non aidée : installation d'un agriculteur qui :
  - ne répond pas aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

## OU

- répond aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime, mais non désireux de s'engager dans le dispositif des aides.
- installation hors du cadre familial : L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou

d'un parent du conjoint ou du partenaire lié par un pacs) jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivant du code civil).

- parcelle de convenance : tènement, contigu ou à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation.
- parcelle enclavée : Parcelle agricole dont l'accès est conditionné par l'accès à d'autres parcelles agricoles.
- parcelle joignante : Si le périmètre d'une parcelle agricole est contigu d'au moins 20 % avec une autre parcelle agricole, alors celles-ci sont regardées comme joignantes.
- parcelle stratégique :Parcelle agricole indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation et/ou au respect d'un cahier des charges spécifique ; le caractère stratégique de la parcelle est apprécié par le service instructeur.
- réinstallation volontaire : fait de remettre en valeur une exploitation agricole suite à abandon total de son exploitation.
- restructuration parcellaire: évolution des surfaces exploitées visant à diminuer le morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins fragmenté); L'exploitation de nouvelles surfaces en agrandissement doit à ce titre être compensée par la cession concomitante de terres agricoles pour des surfaces sensiblement équivalentes (soit une différence surfacique inférieure ou égale à 10%).
- salarié agricole : personne qui travaille dans l'agriculture contre le paiement d'un salaire, et relevant de la mutuelle sociale agricole (MSA). Au sens du SDREA, notamment pour la prise en considération des actifs prévue au 2) de l'article 5 du présent arrêté, sont reconnues salariés agricoles les personnes mettant en valeur les unités de production d'une exploitation agricole (au sens du L.331-1-1 1° du code rural et de la pêche maritime), dès lors qu'elles participent aux travaux à caractère agricole (au sens du L.311-1 du même code) de façon effective et permanente ; sont aussi appréciées comme salariés agricoles les personnes participant à la transformation en circuit court des produits exclusivement issus de l'exploitation agricole précitée.
- SIQO: Les signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) comprennent, outre, l'agriculture biologique (AB), les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et le Label Rouge. Les productions éligibles sont inscrites à l'INAO.
- siège d'exploitation agricole : le siège d'exploitation est, par convention, le bâtiment principal de l'exploitation ; le siège d'exploitation n'est pas le domicile fiscal du chef d'exploitation sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation.
- travail à façon: Réalisation des principaux travaux par un tiers sur l'ensemble de l'exploitation; au sens du SDREA, la règle de priorité dédiée au « travail à façon intégral » prévue à l'article 3 du présent arrêté est à l'appréciation du service instructeur.

## **Article 2: Orientations**

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs afin de:

 Préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant l'installation et la transmission, de projets viables, vivables, concrets et pérennes;

- Préserver le foncier agricole en limitant la consommation de terres agricoles lors des emprises foncières, tout en privilégiant les exploitations qui, ayant subi une expropriation totale ou partielle, nécessitent une compensation foncière ;
- Permettre aux exploitations les plus petites de se consolider, en évitant les opérations qualifiées d'excessives afin de maintenir des exploitations familiales et transmissibles ;
- Favoriser l'amélioration de la structuration foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation, en prenant compte également la localisation de certaines parcelles par rapport à l'enclavement d'îlots culturaux principaux ou en préservant le pâturage à proximité de bâtiment d'élevage, dans le but de réduire leur empreinte carbone, d'améliorer les conditions de travail, mais aussi de faciliter les aménagements nécessaires pour s'adapter au changement climatique;
- Accompagner le développement d'une agriculture durable : créatrice de valeur ajoutée, rémunératrice pour les agriculteurs et génératrice d'emplois ; respectueuse de l'environnement et permettant notamment de meilleures conditions de travail;
- Appuyer le soutien, la diversification et le développement des filières et notamment, la création et le maintien de SIQO ;
- Contribuer à la vitalité des zones rurales, encourager les initiatives locales et intégrer les spécificités de l'agriculture des zones défavorisées, de montagne, périurbaines, pour faciliter le maintien d'une activité agricole dans les territoires tout en créant de nouvelles opportunités;
- Accompagner l'importance stratégique de la chaîne alimentaire française, et de son agriculture, au travers notamment du « Plan protéine », de ses plans de lutte « contre la sécheresse » et « bas carbone », de la diversification des productions, des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), du soutien au mode de production en agriculture biologique ou encore du déploiement de la certification HVE (3 notamment), et au soutien de l'amplification et au maintien des haies dites « bocagères ».

## Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis cidessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :

En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Le SDREA applicable à la région Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;

- une situation appréciée comme cas de force majeure au sens du SDREA;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) fixée à l'article 5 par le demandeur ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes, le niveau 1 relevant du champ le plus prioritaire, puis se déclinant du niveau 1 à 5, 5 étant le rang le moins prioritaire.

La situation du candidat ou du preneur en place est appréciée <u>après reprise</u>, et au regard de la parcelle demandée la plus éloignée du siège d'exploitation.

En cas de projet d'installation (et/ou d'agrandissement entraînant l'intégration d'un ou plusieurs nouveau(x) actif(s) exploitant(s)), la situation du candidat est appréciée tenant compte du ou des nouveaux actifs induits (au regard de la grille prévue au point 2 de l'article 5), au regard des pièces justificatives transmises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Catégories d'opération	Distance	Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) / Unité de Travail Actif (UTA)			
		≤ 110ha/UTA	> 110ha/UTA et ≤ 165ha/UTA	> 165ha/UTA et ≤ 220ha/UTA	> 220ha/UTA
Cas de force majeure		1	1	1	2
Preneur en place*		1	1	2	5
Installation		1	1	2	5
Agrandissement visant à une restructuration parcellaire	<10 km	1	1	2	5
Agrandissement	<10 km	1	2	3	5
	≥10 km	1	3	4	5
Personne morale ne disposant pas d'associé exploitant majoritaire ** OU Travail à façon intégral		5	5	5	5

<sup>\*:</sup> Pour bénéficier du rang de priorité pour son maintien, le preneur en place doit répondre à la définition rappelée à l'article 1 du présent arrêté et être en situation régulière au regard du contrôle des structures.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder après reprise un des seuils fixés par le tableau ci-dessus, et donc à faire passer la demande à un rang de priorité plus défavorable, le candidat devra renseigner les parcelles par ordre de préférence.

En l'absence de renseignement de ce classement par le candidat, l'ensemble des parcelles objets de la demande seront traitées avec le rang de priorité le plus défavorable.

En cas de priorisation des parcelles par le candidat, lorsqu'une parcelle, en raison de sa surface supérieure au seuil franchi, est affectée dans plusieurs rangs de priorité, le rang de priorité le plus défavorable est retenu pour cette parcelle.

## Cas spécifique :

<u>Parcelles situées dans une zone de prophylaxie renforcée</u>: A titre dérogatoire, dans la zone de prophylaxie renforcée tuberculose bovine, établie au sein de l'arrêté préfectoral relatif aux opérations de prophylaxie applicable à date de demande d'autorisation d'exploiter, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les opérations foncières visant à lutter contre la propagation de la maladie, en limitant les mouvements de bovins liés au pâturage entre la zone de prophylaxie renforcée et la zone où aucune mesure de prophylaxie renforcée ne s'applique, pourront être prioritaires sur toute autre opération, sauf si l'opération objet de la demande conduit à un agrandissement excessif.

<sup>\*\*:</sup> Exception faite des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP), des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou encore des associations type 1901 ayant attrait à une activité agricole, et/ou visant à l'insertion sociale et professionnelle, contribuant ainsi à l'installation d'agriculteurs par la suite (sur appréciation du service instructeur).

## Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière. L'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que « les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ».

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, ne sont pas soumises aux règles de priorités précitées les opérations qui tendent :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent pour apprécier la prise en compte du SDREA dans les motivations des opérations SAFER.

## Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

## 1) Seuils de surface

Sur la base du Recensement Agricole 2020, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toutes productions confondues pour l'ensemble des exploitations toutes tailles confondues est de 103 hectares pour l'ensemble de la région.

En raison de l'hétérogénéité des structures selon les régions naturelles, trois territoires sont définis sur la carte ci-dessous, regroupant les petites régions agricoles.

Pour chaque territoire, un seuil de surface est établi tenant compte de la surface agricole utile (SAU) moyenne des exploitations, toutes tailles confondues.

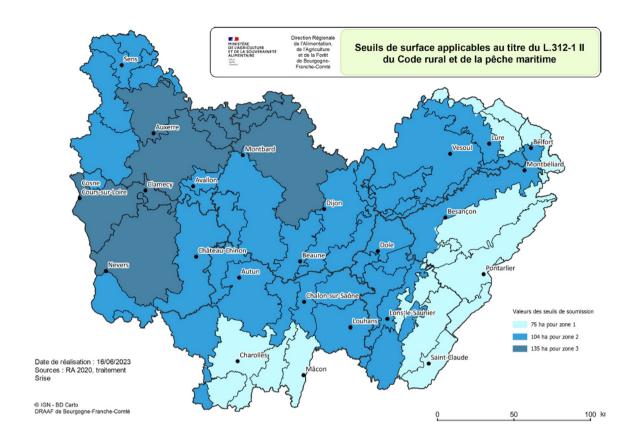
Le seuil de surface est fixé à 1 fois la SAU moyenne régionale constatée pour chaque territoire, soit :

• Zone 1:75 ha

• Zone 2:104 ha

Zone 3:135 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de surface est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées » et les ateliers hors-sol, des équivalences listées en annexe 2.



Les seuils de surfaces applicables par Région Agricole sont précisés dans le tableau ci-après.

Seuil de surface des agrandissements et de démembrement (au sens du L.331-2 2° a) par groupement de régions agricoles INSEE

Zone	Régions agricoles concernées	Équivalence à SAU moyenne régionale	Seuil de surface exprimé en SAU
1	Région vosgienne de Haute Saône, Brionnais, Clunysois, Charollais, Plateau inférieur du Jura, Sundgau, Hautes Vosges, Voge, Mâconnais, Montagne du Jura, Plateaux moyens du Jura, Plateaux supérieurs du Jura	0,73	75 ha
2	Région sous-vosgienne de Haute-Saône, Région des plateaux, Entre Loire et Allier, Bresse chalonnaise, Val d'amour et Foret de chaux, Val de Saône, Plaine grayloise, finage, Vignoble du Jura, Combe d'Ain, Champagne crayeuse, Pays d'Othe, Basse Yonne, Gatinais pauvre, Puisaye, Sologne bourbonnaise, La plaine, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Auxois, Morvan, Bresse, Zone des plaines et des basses vallées, Trouée de Belfort, Petite montagne, Vingeanne	1	104 ha
3	Tonnerois, Bourgogne nivernaise, Plateaux de bourgogne, Nivernais central, Plateau langrois, Montagne, La vallée	1,31	135 ha

En raison du caractère enclavé de certaines communes, et de manière à maintenir le caractère homogène des trois grands territoires identifiés, le seuil de surface applicable aux communes listées ci-dessous est le suivant :

Pour l'Yonne:

• CHAILLEY (89770): Seuil de surface fixé à 135 ha

Pour le Doubs :

• SCEY-MAISIÈRES (25290), ORNANS (25290), MONTGESOYE (25400) et CADEMENE (25290): Seuil de surface fixé à 75 ha

Pour le Jura:

- VANNOZ (39300) : Seuil de surface fixé à 75 ha
- 2) Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation

En Bourgogne-Franche-Comté, le seuil de distance entre les biens repris et le siège d'exploitation est de :

- 30 km pour les parcelles viticoles ;
- 10 km pour les autres parcelles agricoles et non viticoles.
- 3) Seuils de contrôle hors-sol

Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol sont soumises à autorisation au-delà du même seuil de surface fixé au 1° de l'article 4, après application des équivalences listées en annexe 2.

## Article 5 : Les critères et leur pondération

- 1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :
- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales,
- à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main-d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° et de l'article 3 du présent arrêté, la dimension économique viable (DEV) à encourager d'une exploitation est exprimée en Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) par Unité de Travail Actif (UTA).

# En Bourgogne-Franche-Comté, la dimension économique viable des exploitations est fixée à 110 ha de Surface Agricole Utile pondérée par Unité de Travail Actif.

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application des équivalences listées en annexe 3, et selon la méthodologie précisée dans cette même annexe.

## Abattements prévus dans le calcul de l'atteinte de la DEV :

De manière à encourager la diversification des productions, les productions animales et végétales listées ci-après ne sont prises en compte dans le calcul de l'atteinte de la DEV que pour les effectifs ou les surfaces excédant ces seuils :

- Ovins « viande »<sup>1</sup>: 275 mères
- Ovins et caprins « lait » : 79 mères
- Élevages d'équidés : 18 reproducteurs de plus de deux ans
- Porcs (ateliers naisseur): 688 truies
- Porcs (atelier naisseur engraisseur): 69 truies
- Porcs (atelier engraisseur): 1375 places de porcs
- Veaux (atelier engraissement-boucherie): 275 places de veaux
- Poules pondeuses : 6111 têtes
- Poulet de chair, type export, standard ou production traditionnelle, poulettes démarrées et pintades élevage industriel : 11000 têtes
- Poulet label avec parcours, poulet fermier et pintades label en volière : 5500 têtes
- Dindes, élevage industriel : 5000 têtes
- Dindes fermières ou sous label avec parcours : 2292 têtes
- Canard: 3929 têtes
- Autres volailles : 6875 têtes
- Lapins: 550 mères
- Pommes de terre (y compris les primeurs et les plants) : 9 ha
- Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires : 8 ha
- Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ: 9 ha
- Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère : 2 ha
- Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible) : 0,3 ha
- Baies: 5 ha

Fruits à coque : 11 ha
Pépinières : 1,5 ha

• Espèce fruitière : 8 ha

Pour les productions animales porcs atelier engraisseur, veaux et volailles, ce mécanisme est appliqué sur la base de la capacité nominale d'accueil des bâtiments.

<sup>1</sup> Se référer à la méthode de calcul présente en annexe 3 pour l'application de cette franchise

Le cumul des différentes productions animales et végétales non prises en compte, par exploitation, est possible jusqu'à l'atteinte de la limite maximale correspondant à une surface agricole utile pondérée équivalente à 0,5 fois la DEV.

## La comptabilisation des Unités de Travail actif (UTA) est appréciée de la manière suivante :

Valeur associées à l'Unité de Travail Actif (UTA)		
Exploitation	0,2	
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal	0,8	
Conjoint collaborateur à titre principal	0,5	
Aide familial (avec plafond de 1)	0,4	
1er salarié agricole	0,7	
2 <sup>ème</sup> salarié agricole	0,5	
3eme salarié agricole et plus (hors cas précisé ci-après)	0	
Du 3 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> salarié (viticulture, maraîchage, horticulture ou arboriculture)	0,4	
7 <sup>ème</sup> salarié et plus (viticulture, maraîchage, horticulture ou arboriculture)	0	
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre secondaire	0,2	
Installation progressive	0,7	
Conjoint collaborateur à titre secondaire	0,1	
Chef d'exploitation à l'âge légal de la retraite	0	
Autres statuts	0,2	

La prise en considération des emplois salariés est appréciée sur la base d'un temps plein correspondant à 35 h/semaine, ou 1607 h/an ET, est conditionnée par une antériorité du contrat de travail supérieure à un an à date de demande d'autorisation.

Les salariés, qu'ils soient à temps partiel, en contrat à durée déterminée, en contrat d'apprentissage, ou au sein de groupement d'employeur, sont comptabilisés au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

Un associé exploitant à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite n'entre pas dans le calcul des Unités de Travail Actif propres au demandeur.

## Les emplois dit « saisonniers » n'entrent pas dans le calcul des UTA.

## 2.1) Viabilité du preneur en place

La viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas suivants :

• Le preneur en place ne dispose pas, avant l'opération d'une dimension économique viable;

OU

• La dimension économique du preneur en place devient, par l'opération concernée, inférieure à la DEV de référence ;

OU

• Le preneur en place, quelle que soit l'opération, perd plus de 7,5% de sa SAUp (au sens de l'annexe 2) ET sa SAUp par UTA est inférieure, avant opération, à 2 fois la DEV applicable;

OU

• Les surfaces, objet de la demande, sont appréciées lors de l'instruction comme stratégiques pour le preneur en place (au sens de l'article 1 du présent arrêté).

## 3) Critères de sélection

Pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Ces critères de départage s'appliquent également :

- lorsqu'il convient de départager un candidat avec un preneur en place bénéficiant du même rang de priorité ;
- lorsqu'il s'agit de départager un candidat dont la demande porte sur une surface qui a déjà fait l'objet d'une décision au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles et bénéficiant d'un même rang de priorité (cas d'une demande successive).

Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs : l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est qualifié d'excessif lorsque la SAUp/UTA est supérieure après reprise à 2 fois la DEV applicable.

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application des équivalences listées en annexe 3.

## Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

## Article 7: Mise en application

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2024. Toutefois, les demandes d'autorisation préalable d'exploiter enregistrées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs enregistrés avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur, dans la limite de 6 mois après leur enregistrement.

#### Article 8 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, les préfets départementaux et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés,

chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2024

Signé Franck ROBINE

# Annexe 1- Orientations Technico-économiques des exploitations (OTEX) prépondérantes par département

Source : Enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2016 (ESEA)

Côte d'Or
Exploitations grandes cultures
Exploitations viticoles
Polyculture polyélevage
Exploitations spécialisées viande

Jura		
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait		
Exploitations grandes cultures		
Exploitations spécialisées viande		
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores		

Haute-Saône
Exploitations grandes cultures
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait
Polyculture polyélevage

Yonne
Exploitations grandes cultures
Exploitations viticoles
Polyculture polyélevage
Exploitations spécialisées en maraîchage et horticulture

Doubs		
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait		
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores		
Exploitations grandes cultures		
Exploitations spécialisées viande		

Nièvre
Exploitations spécialisées viande
Exploitations grandes cultures
Polyculture polyélevage
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores

Saône et Loire
Exploitations spécialisées viande
Exploitations viticoles
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores
Polyculture polyélevage

Territoire de Belfort		
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores		
Exploitations spécialisées viande		
Polyculture polyélevage		
Exploitations grandes cultures		

## Annexe 2 - Équivalences relatives au seuil de contrôle POUR LES CULTURES SPÉCIALISÉES ET ATELIERS D'ÉLEVAGE

## Sources:

- Produit Brut Stardard (PBS) 2017 applicable à la région Bourgogne-Franche-Comté sur la base d'un référentiel de 840€/ha de PBS moyenne en grandes cultures
- Barèmes « calamité » 2020
- EBE grandes cultures : OPA BFC 2020, 2021, 2022, 2023
- EBE filière porcine (N; N-E; PS-E): données nationales via CIRHYO

Cultures spéciales et pérennes (hors viticulture)	Unité	Pondération
Surfaces herbagères	ha	1
SCOP (Surfaces en Céréales, Oléagineux et Protéagineux)	ha	1
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	ha	6
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	ha	2
Tabac	ha	11
Houblon	ha	11
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha	7
Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ	ha	6
Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère	ha	31
Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	167
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	ha	115
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	315
Baies	ha	11
Fruits à coque	ha	5
Pépinières	ha	35
Autres cultures permanentes*	ha	17
Cultures permanentes* sous serre	ha	105
Arbres de Noël	ha	14
Champignons	Pour 100 m <sup>2</sup>	41
Espèce fruitière	ha	7

- \* : La production d' « autres cultures permanentes » est composée de :
  - autres fruits à coque : amandier, châtaignier, noisetier,
  - · olivier d'olive à huile ou de bouche,
  - jonc, mûrier, osier et arbre truffier.

A ctivités de méthanisation	Unité	Pondération
Surfaces destinées à alimenter une unité de méthanisation**	ha	1

\*\*: uniquement les cultures principales

Ateliers appréciés comme	Hors-Sol (au sens de l'article 4.3)	Unité	Pondération
Equidés, reproducteurs actif	S***	Pour 10 têtes	5
Equidés, actifs âgés de plus	de 3 ans (entraînement, centres et tourisme équestres, hors pension)	Pour 10 têtes	30
	Porcs, ateliers naisseurs	Pour 10 truies	0,8
Porcs	Porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs	Pour 10 truies	8
Fuics	Porcs, ateliers engraisseurs	Pour 10 places de porc	0,4
Veaux	Veaux, atelier engraissement-boucherie	Pour 10 places de veaux	2
· ·	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couver en vue de la reproduction	pour 1000 têtes	9
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle, poulettes démarrées et pintades élevage industriel	pour 1000 têtes	5
Volailles et palmipèdes à foie gras	Poulet label avec parcours, poulet fermier et pintades label en volière	pour 1000 têtes	10
	Dindes, élevage industriel	pour 1000 têtes	11
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	pour 1000 têtes	24
	Canards	pour 1000 têtes	14
	Autres volailles (dont oies, cailles et pingeons)	pour 1000 têtes	8
Lapines mères		Pour 10 têtes	1

## \*\*\* définition issue de la PAC:

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;
- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Concernant les activités d'élevage, les pondérations sont appliquées en tenant compte de la capacité nominale d'accueil des bâtiments pour les ateliers volailles, porcins engraisseurs et veaux. Pour les autres types d'élevages, les pondérations sont appliquées en tenant compte de l'ensemble des animaux présents.

## POUR LES PARCELLES A CARACTÈRE VITICOLE

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

## APPELLATIONS RÉGIONALES

Régionales - Bourgogne Crémant	Couleur	Pondération
BOURGOGNE	Indifférent	
BOURGOGNE COTE D'OR	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	Indifférent	
BOURGOGNE CHITRY	Indifférent	
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	Indifférent	
BOURGOGNE EPINEUIL	Rouge	5
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	Rouge	]
COTEAUX BOURGUIGNONS	Indifférent	
BOURGOGNE ALIGOTE	Blanc	
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	Indifférent	
BOURGOGNE TONNERRE	Blanc	
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	Indifférent	
BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS	Indifférent	

## **AUTRES APPELLATIONS**

Autres	Couleur	Pondération
Vin de France	Indifférent	1
IGP Bourgogne Franche Comté		2

#### CÔTE D'OR

Côte d'Or communales groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSES	Indifférent	
BEAUNE	Indifférent	
CHASSAGNE MONTRACHET	Rouge	
CHOREY LES BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE VILLAGES	Rouge	
COTE DE NUITS VILLAGES	Indifférent	
FIXIN	Rouge	
LADOIX	Indifférent	9
MARSANNAY	Indifférent	
MEURSAULT	Rouge	
MONTHELIE	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES	Indifférent	
SAINT AUBIN	Rouge	
SAINT ROMAIN	Indifférent	
SANTENAY	Indifférent	
SAVIGNY LES BEAUNE	Indifférent	

Côte d'Or communales groupe B	Couleur	Pondération
FIXIN	Blanc	
SAINT AUBIN	Blanc	
ALOXE CORTON	Rouge	
VOLNAY	Rouge	14
MOREY SAINT DENIS	Indifférent	
NUITS SAINT GEORGES	Rouge	
POMMARD	Rouge	

Côte d'Or communales Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY	Rouge	
CHASSAGNE MONTRACHET	Blanc	]
GEVREY CHAMBERTIN	Rouge	]
MEURSAULT	Blanc	26
PULIGNY MONTRACHET	Blanc	1
VOSNE ROMANEE	Rouge	1
VOUGEOT	Rouge	]

Côte d'Or 1er crus groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSES 1ER CRU	Indifférent	
BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	
LADOIX 1ER CRU	Rouge	
MONTHELIE 1ER CRU	Indifférent	11
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Rouge	11
SAINT AUBIN 1ER CRU	Rouge	
SANTENAY 1ER CRU	Rouge	
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	

Côte d'Or 1er crus Groupe B	Couleur	Pondération
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Rouge	
FIXIN 1ER CRU	Rouge	1
LADOIX 1ER CRU	Blanc	1
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Blanc	1
SAINT AUBIN 1ER CRU	Blanc	15
SANTENAY 1ER CRU	Blanc	1
ALOXE CORTON 1ER CRU	Rouge	1
POMMARD 1ER CRU	Rouge	1
VOLNAY 1ER CRU	Rouge	1

Côte d'Or 1er cru Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU	Rouge	
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU	Rouge	
MEURSAULT 1ER CRU	Blanc	
MOREY SAINT DENIS 1ER CRU	Rouge	33
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	Indifférent	
PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
VOSNE ROMANEE 1ER CRU	Rouge	
VOUGEOT 1ER CRU	Rouge	

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe A	Couleur	Pondération
BONNES MARES	Rouge	
CHAPELLE CHAMBERTIN	Rouge	
CHARMES CHAMBERTIN	Rouge	
CLOS DE LA ROCHE	Rouge	
CLOS DE VOUGEOT	Rouge	
CLOS SAINT DENIS	Rouge	71
CORTON	Indifférent	
CORTON CHARLEMAGNE	Blanc	
ECHEZEAUX	Rouge	
GRANDS ECHEZEAUX	Rouge	]
LATRICIERES CHAMBERTIN	Rouge	

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe B	Couleur	Pondération
BATARD MONTRACHET	Blanc	
BIENVENUE BATARD MONTRACHET	Blanc	1
CHAMBERTIN	Rouge	1
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	Rouge	1
CHEVALIER MONTRACHET	Blanc	1
CRIOTS BATARD MONTRACHET	Blanc	1
GRIOTTES CHAMBERTIN	Rouge	153
MONTRACHET	Blanc	
RICHEBOURG	Rouge	
ROMANEE SAINT VIVANT	Rouge	
RUCHOTTES CHAMBERTIN	Rouge	
MAZIS CHAMBERTIN	Rouge	1
MUSIGNY	Rouge	1
LA ROMANEE	Rouge	
LA TACHE	Rouge	
MAZOYERES CHAMBERTIN	Rouge	
ROMANEE CONTI	Rouge	
CLOS DE TART	Rouge	

## SAÔNE ET LOIRE & Région AuRA

Saône et Loire groupe Mâcon	Couleur	Pondération
MACON	Indifférent	
MACON + NOM DE COMMUNE	Indifférent	5
MACON VILLAGES	Blanc	

Sâone et Loire: 1 ers crus	Couleur	Pondération
GIVRY 1ER CRU	Indifférent	9
MARANGES 1ER CRU	Indifférent	
MERCUREY 1ER CRU	Indifférent	
MONTAGNY 1ER CRU	Blanc	]
RULLY 1ER CRU	Indifférent	
PUILLY FUISSE 1er CRU	Blanc	

Saône et Loire : Beaujolais	Couleur	Pondération
BEAUJOLAIS	Indifférent	4

Saône et Loire: crus du Beaujolais	Couleur	Pondération	
CHENAS			
JULIENAS	Indifférent	_	
MOULIN A VENT	mumerent	3	
SAINT AMOUR			

#### Sâone et Loire: Communales Couleur Pondération BOUZERON Blanc MARANGES Indifférent MERCUREY Indifférent MONTAGNY Blanc RULLY Indifférent GIVRY Indifférent 8 POUILLY FUISSE Blanc POUILLY LOCHE Blanc POUILLY VINZELLES Blanc SAINT VERAN Blanc VIRE-CLESSE Blanc

## YONNE

Yonne groupe A	Couleur	Pondération
PETIT CHABLIS	Blanc	
SAINT BRIS	Blanc	6
IRANCY	Rouge	"
VEZELAY	Blanc	

Yonne groupe C	Couleur	Pondération
CHABLIS GRAND CRU	Blanc	28

Yonne groupe B	Couleur	Pondération
CHABLIS	Blanc	13
CHABLIS 1ER CRU	Didito	15

## JURA

Jura	Couleur	Pondération
Livraison de raisins	Indifférent	8
Production de raisin	mamerent	6

## NIÈVRE

Nièvre	Couleur	Pondération
Coteaux du Giennois -AOC	Indifférent	3
Pouilly – AOC	Blanc	8
Côte de la Charité – IGP	Indifférent	
Coteaux de Tannay – IGP	Indifférent	3
Vin de Livry	Indifférent	

## Annexe 3 - Équivalences relatives au calcul de la dimension économique

## POUR LES CULTURES SPÉCIALISÉES ET ATELIERS D'ÉLEVAGE

Source (sur la base d'un référentiel de 840€/ha de PBS moyenne en grandes cultures) :

- Produit Brut Standard (PBS) 2017 applicable à la région Bourgogne-Franche-Comté
- Barèmes « calamité » 2020
- Données RICA 2020 pour les OTEX prépondérantes en région Bourgogne-Franche-Comté
- EBE grandes cultures : OPA BFC 2020, 2021, 2022, 2023
- EBE filière porcine (N; N-E; PS-E): données nationales via CIRHYO

Cultures spéciales et pérennes (hors viticulture)	Unité	Pondération
Surfaces herbagères	ha	1
SCOP (Surfaces en Céréales, Oléagineux et Protéagineux)	ha	1
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	ha	6
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	ha	2
Tabac	ha	11
Houblon	ha	11
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha	7
Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ	ha	6
Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère	ha	31
Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	167
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	ha	115
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	315
Baies	ha	11
Fruits à coque	ha	5
Pépinières	ha	35
Autres cultures permanentes*	ha	17
Cultures permanentes* sous serre	ha	105
Arbres de Noël	ha	14
Champignons	Pour 100 m <sup>2</sup>	41
Espèce fruitière	ha	7

## \*: Cf Annexe 2

ELEVAGE ALLAITANT A L'HERBE	Unité	Pondération
Vache allaitante valorisant des surfaces herbagères	Pour 1 tête	0,6
Brebis viande valorisant des surfaces herbagères	Pour 1 tête	0,12
ELEVAGE LAITIER	Unité	Pondération
Ovin Caprin Lait (Brebis ou chèvre en production)	Pour 10 têtes	7
Production de lait AOP massif Jurassien	Pour 100 000 litres	56
Autres productions de lait de vache	Pour 100 000 litres	30
AUTRE ELEVAGE	Unité	Pondération
Equidés, reproducteurs actifs**	Pour 10 têtes	5
Equidés, actifs âgés de plus de 3 ans (entraînement, centres et tourisme équestres, hors pension)	Pour 10 têtes	30

## \*\* définition issue de la PAC:

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;
- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Productions hors sol		Unité	Pondération
	Porcs, ateliers naisseurs	Pour 10 truies	0,8
Porcs	Porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs	Pour 10 truies	8
Poics	Porcs, ateliers engraisseurs	Pour 10 places de porc	0,4
Veaux	Veaux, atelier engraissement-boucherie	Pour 10 places de veaux	2
	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couver en vue de la reproduction	pour 1000 têtes	9
Volailles et palmipèdes à	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle, poulettes démarrées et pintades élevage industriel	pour 1000 têtes	5
foie gras	Poulet label avec parcours, poulet fermier et pintades label en volière	pour 1000 têtes	10
	Dindes, élevage industriel	pour 1000 têtes	11
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	pour 1000 têtes	24
	Canards	pour 1000 têtes	14
	Autres volailles (dont oies, cailles et pingeons)	pour 1000 têtes	8
Lapines mères		Pour 10 têtes	1

Concernant les activités d'élevage, les pondérations sont appliquées en tenant compte de la capacité nominale d'accueil des bâtiments pour les ateliers volailles, porcins engraisseurs et veaux. Pour les autres types d'élevages, les pondérations sont appliquées en tenant compte de l'ensemble des animaux présents (hors production laitière).

## POUR LES PARCELLES A CARACTÈRE VITICOLE

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

## APPELLATIONS RÉGIONALES

Régionales – Bourgogne Crémant	Couleur	Pondération
BOURGOGNE	Indifférent	
BOURGOGNE COTE D'OR	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	Indifférent	
BOURGOGNE CHITRY	Indifférent	
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	Indifférent	
BOURGOGNE EPINEUIL	Rouge	5
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	Rouge	]
COTEAUX BOURGUIGNONS	Indifférent	
BOURGOGNE ALIGOTE	Blanc	
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	Indifférent	
BOURGOGNE TONNERRE	Blanc	
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	Indifférent	
BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS	Indifférent	

## **AUTRES APPELLATIONS**

Côte d'Or communales groupe B

FIXIN

VOLNAY

SAINT AUBIN

ALOXE CORTON

MOREY SAINT DENIS

VOSNE ROMANEE

VOUGEOT

Autres	Couleur	Pondération
Vin de France	Indifférent	1
IGP Bourgogne Franche Comté		2

## CÔTE D'OR

Côte d'Or communales groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSES	Indifférent	
BEAUNE	Indifférent	
CHASSAGNE MONTRACHET	Rouge	
CHOREY LES BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE VILLAGES	Rouge	
COTE DE NUITS VILLAGES	Indifférent	
FIXIN	Rouge	
LADOIX	Indifférent	9
MARSANNAY	Indifférent	
MEURSAULT	Rouge	
MONTHELIE	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES	Indifférent	
SAINT AUBIN	Rouge	
SAINT ROMAIN	Indifférent	
SANTENAY	Indifférent	
SAVIGNY LES BEAUNE	Indifférent	

NUITS SAINT GEORGES	Rouge	1
POMMARD	Rouge	
Côte d'Or communales Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY	Rouge	
CHASSAGNE MONTRACHET	Blanc	]
GEVREY CHAMBERTIN	Rouge	]
MEURSAULT	Blanc	26
PULIGNY MONTRACHET	Blanc	1

Côte d'Or 1er crus groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSES 1ER CRU	Indifférent	
BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	
LADOIX 1ER CRU	Rouge	11
MONTHELIE 1ER CRU	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Rouge	
SAINT AUBIN 1ER CRU	Rouge	
SANTENAY 1ER CRU	Rouge	
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	

Côte d'Or 1er crus Groupe B	Couleur	Pondération
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Rouge	
FIXIN 1ER CRU	Rouge	
LADOIX 1ER CRU	Blanc	
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Blanc	]
SAINT AUBIN 1ER CRU	Blanc	15
SANTENAY 1ER CRU	Blanc	
ALOXE CORTON 1ER CRU	Rouge	
POMMARD 1ER CRU	Rouge	
VOLNAY 1ER CRU	Rouge	]

Pondération

14

Couleur

Blanc

Blanc

Rouge

Rouge

Indifférent

Rouge

Rouge

Côte d'Or 1er cru Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU	Rouge	
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	1
GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU	Rouge	33
MEURSAULT 1ER CRU	Blanc	
MOREY SAINT DENIS 1ER CRU	Rouge	
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	Indifférent	
PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
VOSNE ROMANEE 1ER CRU	Rouge	
VOUGEOT 1ER CRU	Rouge	]

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe A	Couleur	Pondération
BONNES MARES	Rouge	
CHAPELLE CHAMBERTIN	Rouge	
CHARMES CHAMBERTIN	Rouge	
CLOS DE LA ROCHE	Rouge	
CLOS DE VOUGEOT	Rouge	
CLOS SAINT DENIS	Rouge	71
CORTON	Indifférent	1
CORTON CHARLEMAGNE	Blanc	]
ECHEZEAUX	Rouge	
GRANDS ECHEZEAUX	Rouge	
LATRICIERES CHAMBERTIN	Rouge	

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe B	Couleur	Pondération
BATARD MONTRACHET	Blanc	
BIENVENUE BATARD MONTRACHET	Blanc	]
CHAMBERTIN	Rouge	]
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	Rouge	]
CHEVALIER MONTRACHET	Blanc	
CRIOTS BATARD MONTRACHET	Blanc	]
GRIOTTES CHAMBERTIN	Rouge	]
MONTRACHET	Blanc	153
RICHEBOURG	Rouge	
ROMANEE SAINT VIVANT	Rouge	
RUCHOTTES CHAMBERTIN	Rouge	]
MAZIS CHAMBERTIN	Rouge	]
MUSIGNY	Rouge	1
LA ROMANEE	Rouge	
LA TACHE	Rouge	
MAZOYERES CHAMBERTIN	Rouge	
ROMANEE CONTI	Rouge	
CLOS DE TART	Rouge	

## SAÔNE ET LOIRE & Région AuRA

Saône et Loire groupe Mâcon	Couleur	Pondération
MACON	Indifférent	
MACON + NOM DE COMMUNE	Indifférent	5
MACON VILLAGES	Blanc	

Sâone et Loire: 1 ers crus	Couleur	Pondération
GIVRY 1ER CRU	Indifférent	
MARANGES 1ER CRU	Indifférent	
MERCUREY 1ER CRU	Indifférent	9
MONTAGNY 1ER CRU	Blanc	
RULLY 1ER CRU	Indifférent	
PUILLY FUISSE 1er CRU	Blanc	

Saône et Loire : Beaujolais	Couleur	Pondération
BEAUJOLAIS	Indifférent	4

Saône et Loire: crus du Beaujolais	Couleur	Pondération
CHENAS		
JULIENAS	Indifférent	_
MOULIN A VENT	mumerent	3
SAINT AMOUR	1	

Sâone et Loire: Communales	Couleur	Pondération
BOUZERON	Blanc	
MARANGES	Indifférent	
MERCUREY	Indifférent	
MONTAGNY	Blanc	
RULLY	Indifférent	
GIVRY	Indifférent	8
POUILLY FUISSE	Blanc	
POUILLY LOCHE	Blanc	
POUILLY VINZELLES	Blanc	
SAINT VERAN	Blanc	
VIRE-CLESSE	Blanc	

## YONNE

Yonne groupe A	Couleur	Pondération
PETIT CHABLIS	Blanc	
SAINT BRIS	Blanc	6
IRANCY	Rouge	
VEZELAY	Blanc	

Yonne groupe C	Couleur	Pondération
CHABLIS GRAND CRU	Blanc	28

Yonne groupe B	Couleur	Pondération
CHABLIS	Blanc	13
CHABLIS 1ER CRU	Bialic	13

## JURA

Jura	Couleur	Pondération
Livraison de raisins	Indifférent	8
Production de raisin		6

## NIÈVRE

Nièvre	Couleur	Pondération
Coteaux du Giennois -AOC	Indifférent	3
Pouilly – AOC	Blanc	8
Côte de la Charité – IGP	Indifférent	
Coteaux de Tannay – IGP	Indifférent	3
Vin de Livry	Indifférent	1

## Méthodologie de calcul de la dimension économique

Après reprise, la situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée de la manière suivante :

POUR LES SURFACES, AUTRES PRODUCTIONS ET CULTURES SPÉCIALES OU PÉRENNES

## 1) SURFACES EXPLOITÉES AVANT REPRISE :

- l'ensemble des surfaces exploitées (de manière directe ou indirecte, indépendamment du taux de prise de participation ou de contrôle) sont prises en considération ;
- après application des équivalences listées dans la présente annexe ;
- les surfaces de type « herbagères » (pâtures, prés, prairies permanentes ou temporaires, etc.) ne supportant aucune production animale sont prises en considération en appliquant la pondération prévue pour les « surfaces herbagères » : Une exploitation agricole exploite 15 ha de prairies pour production de fourrage : SAU p = 15 x 1 = 15 ha pondérés ;
- les surfaces de type « herbagères » (pâtures, prés, prairies permanentes ou temporaires, etc.) ne sont pas prises en considération si elles supportent une production laitière ou une production équine. Pour le calcul de la dimension économique, il s'agit alors d'appliquer la pondération prévue pour les élevages laitiers ou les élevages équins. Lorsque la surface herbagère déclarée au sein de la demande d'autorisation d'exploiter est supérieure à la SAU pondérée relative aux élevages laitiers ou équins calculée, cette SAU pondérée est déduite de la surface herbagère déclarée et la pondération prévue pour les « surfaces herbagères » est appliquée au solde :

Une exploitation agricole exploite 150 ha de prairies et a une production de 400 000 L de lait standard :

SAUp relative à l'atelier laitier = volume de lait x pondération « Autres productions de lait de vache » =  $4 \times 30 = 120$  ha pondérés ;

150 - 120 = 30 hectares de prairies ne sont alors pas destinés à la production laitière, par conséquent il convient de leur appliquer la pondération prévue pour les « surfaces herbagères », à savoir la pondération de 1;

SAUp relative aux surfaces herbagères qui ne supportent pas de production animale  $= 30 \times 1 = 30$  ha pondérés.

• les surfaces de type « herbagères » (pâtures, prés, prairies permanentes ou temporaires, etc.) supportant une production animale allaitante (bovins et ovins) sont prises en considération en appliquant la pondération prévue pour les élevages allaitant à l'herbe « vaches allaitantes valorisant des surfaces herbagères » et « brebis viande valorisant des surfaces herbagères » :

## Exemple 1

Une exploitation agricole élève 40 vaches allaitantes et 40 brebis viande :

Abattement prévu pour les ovins viande dans le calcul de l'atteinte de la DEV = 40 (car effectif inférieur à 275 mères, valeur de l'abattement maximal);

Nombre de brebis viande retenues dans le calcul de la dimension économique de l'exploitation = 0;

SAUp relative à l'atelier bovin allaitant = nombre de vaches allaitantes x pondération x vaches allaitantes valorisant des surfaces herbagères x = 40 x 0,6 = 24 ha pondérés ;

SAU p relative à l'atelier ovin allaitant = nombre de brebis viande x pondération « brebis viande valorisant des surfaces herbagères » =  $0 \times 0.12 = 0$  ha pondérés ; SAU p relative à l'atelier allaitant = 24 + 0 = 24 ha pondérés.

## Exemple 2

Une exploitation agricole élève 40 vaches allaitantes et 300 brebis viande :

Abattement prévu pour les ovins viande dans le calcul de l'atteinte de la DEV = 275 (valeur de l'abattement maximal);

Nombre de brebis viande retenues dans le calcul de la dimension économique de l'exploitation = 300 - 275 = 25;

SAUp relative à l'atelier bovin allaitant = nombre de vaches allaitantes x pondération x vaches allaitantes valorisant des surfaces herbagères x = 40 x 0,6 = 24 ha pondérés ; SAU p relative à l'atelier ovin allaitant = nombre de brebis viande x pondération x brebis viande valorisant des surfaces herbagères x = 25 x 0,12 = 3 ha pondérés ; SAU p relative à l'atelier allaitant = 24 + 3 = 27 ha pondérés.

 Lorsque la surface herbagère déclarée au sein de la demande d'autorisation d'exploiter est supérieure à la surface dédiée à la production allaitante calculée, cette surface dédiée à la production allaitante est déduite de la surface herbagère déclarée et la pondération prévue pour les « surfaces herbagères » est appliquée au solde.

Pour le calcul de la surface dédiée à l'atelier allaitant, il convient de retenir qu'une vache allaitante représente 1 hectare, et qu'une brebis viande représente 0,2 hectare :

Une exploitation agricole exploite 65 ha de prairies, élève 40 vaches allaitantes et 40 brebis viandes :

Surface dédiée à la production bovins allaitants = nombre de vaches allaitantes x 1 = 40 ha;

Surface dédiée à la production ovins allaitants = nombre de brebis viande x 0,2 = 8 ha; Abattement prévu pour les ovins viande dans le calcul de l'atteinte de la DEV = 40 têtes (car effectif inférieur à 275 mères, valeur de l'abattement maximal);

Nombre de brebis viande retenues dans le calcul de la dimension économique de l'exploitation = 0;

SAUp = SAUp relative à l'atelier bovin allaitant + SAUp relative à l'atelier ovin allaitant + (surface prairies déclarées - surface dédiée à la production allaitante) x pondération x surfaces herbagères x = 40 x 0,6 + 0 x 0,12 + (65 - 48) x 1 = 24 + 0 + 17 = 41 ha pondérés.

 Lorsque l'exploitation agricole supporte une production mixte bovins allaitants et bovins laitiers, les pondérations prévues pour chaque production leur sont affectées. Lorsqu'une part de la surface herbagère déclarée au sein de la demande d'autorisation d'exploiter ne supporte aucune production animale, la pondération prévue pour les « surfaces herbagères » est appliquée :

Une exploitation agricole produit 200 000 L de lait standard et élève 40 bovins allaitants :

Surface dédiée à la production allaitante = nombre de vaches allaitantes x 1 = 40 ha ; SAUp atelier lait = volume de lait x pondération « Autres productions de lait de vache » =  $2 \times 30 = 60$  ha ;

SAUp relative à l'atelier bovin allaitant = nombre de vaches allaitantes x pondération x vaches allaitantes valorisant des surfaces herbagères x = 40 x 0,6 = 24 ha pondérés ; SAUp ateliers bovins = 60 +24 = 84 ha pondérés.

## 2) SURFACES OBJET DE LA REPRISE:

• les surfaces de type « herbagères » (pâtures, prés, prairies permanentes ou temporaires, etc.) sont prises en considération en appliquant la pondération prévue pour les « surfaces herbagères » quelle que soit la destination ou la production supportée envisagée.

## **POUR LES ACTIFS**

- Prise en considération de la valeur d'actif prévue au 2) de l'article 5 du présent arrêté;
- Le coefficient de 0,2 prévu par exploitation (individuelle ou personne morale) est repris autant de fois que nécessaire en cas de participation multiple à d'autres sociétés;
- L'ensemble des actifs, par structure en cas de participation multiple à d'autres sociétés, est pris en considération ; un même actif ne peut être compté qu'une seule fois, au regard de son statut préférentiel.

	production (surface ou quantité) x équivalent
Dimension Économique	production
Dimension Économique =	Valeur d'actif

La dimension économique correspond au degré d'atteinte de la DEV.

## **Exemples:**

1) GAEC - 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite :

#### Productions:

- Contrat lait standard 400 000 L
- 50 ha de prairie
- 40 ha de SCOP
- 5 ha de cultures légumières de plein champ
- 150 places de porcs à l'engrais

Surface objet de la demande d'autorisation d'exploiter :

• 20 ha de prairie

## Valeur d'actif = 1,8 soit :

GAEC: 0,2

Associés exploitants : 2 x 0,8 = 1,6

Surfaces Agricoles Utiles Pondérées = 180 ha de SAUp soit :

- 400 000 L de lait standard : 4 x 30 = 120
- 40 ha de SCOP: 40 x 1 = 40
- 5 ha de cultures légumières de plein champ :  $(5 5) \times 6 = 0$  ; 5 ha non comptabilisés car l'abattement prévu pour cette production est fixé à 9 ha
- 150 places de porcs à l'engrais : (150 150) x 0,4 = 0 ; 150 places de porcs non comptabilisées car l'abattement prévu pour cette production est fixé à 1375 places

- de porcs ; cette exploitation bénéficie donc d'un abattement total qui s'élève à 0,33 DEV
- 50 ha de prairies : 0 x 1 = 0 ; 50 ha non comptabilisés avant reprise car ces surfaces supportent une production laitière : la SAUp relative à la production laitière (120 ha) est supérieure à la SAU en prairies déclarée (50 ha)
- 20 ha de prairie objet de la demande : 20 x 1 = 20

## Degré d'atteinte de la DEV (SAUp / Valeur d'actif) = 180 / 1,8 = 100 de SAUp / Actif

2) Exploitation individuelle (un chef d'exploitation à titre principal + un salarié) – Le chef d'exploitation est par ailleurs associé exploitant dans une EARL (composée de deux associés exploitants à titre principal):

## Productions en individuel:

- 85 ha de SCOP
- 50 ha de prairie
- 75 Vaches allaitantes

## Production de l'EARL:

250 ha de SCOP

Surface objet de la demande de l'exploitation individuelle :

12 ha de prairie

Valeur d'actif : 2,7 soit

Exploitation individuelle: 0,2 = 0,2

• Chef d'exploitation à titre principal :  $1 \times 0.8 = 0.8$ 

• Salarié:  $1 \times 0.7 = 0.7$ 

• Pour l'EARL : 0,2 = 0,2

• Autre associé Chef d'exploitation à titre principal : 0,8

## Surfaces Agricoles Utiles Pondérées = 392 ha de SAUp soit :

- 85 ha de SCOP: 85 x 1 = 85
- 75 vaches allaitantes : la surface dédiée à la production allaitante est de 75 ha de prairie ;
- 75 vaches allaitantes : 75 x 0,6 = 45
- 50 ha de prairie : 0 x 1 = 0 ; 50 ha non comptabilisés avant reprise car ces surfaces supportent une production allaitante : la SAU dédiée à la production allaitante (75 ha) est supérieure à la SAU en prairies déclarée (50 ha)
- 250 ha de SCOP (EARL): 250 x 1 = 250
- 12 ha de prairie objet de la demande : 12 x 1 = 12

## Degré d'atteinte de la DEV (SAUp / Valeur d'actif) = 392 / 2,7 = 145,19 de SAUp / Actif

3) GAEC - 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite :

## Productions:

- 124 ha de prairie
- 28 ha de SCOP
- 262 301 I lait standard

41 vaches allaitantes

## Surface objet de la demande :

• 5 ha de prairies

Valeur d'actif = 1,8 soit :

• GAEC: 0,2

Associés exploitants : 2 x 0,8 = 1,6

Surfaces Agricoles Utiles Pondérées = 140,6 ha de SAUp soit :

- 28 ha de SCOP : 28 x 1 = 28
- 262 301 l de lait standard : 2,62301 x 30 = 78,69
- 41 vaches allaitantes : la surface dédiée à la production allaitante est de 41 ha de prairie;
- 41 vaches allaitantes: 41 x 0,6 = 24,6
- 124 ha de prairie : la surface dédiée aux productions laitière et allaitante est égale à 78,69 + 41 = 119,69 ha ; la surface herbagère ne supportant pas de production animale comptabilisée se voit affecter une pondération de 1 : (124 119,69) x 1 = 4,31
- 5 ha de prairie objet de la demande : 5 x 1 = 5

SAU p = 28 + 78,69 + 24,6 + 4,31 + 5

Degré d'atteinte de la DEV (SAUp / Valeur d'actif) = 140,6/1,8 = 78,11 de SAUp/Actif

## Annexe 4 - Grille de sélection

Critères	Type de point	Valeur (Non écrêtée)		
Dimension économique et viabilité		40		
Notation du projet d'installation sur la base de la pertinence du projet économique	Variable	0 à 20 pts selon la pertinence du projet	20	
		≤DEV	10	
Degré d'atteinte de la Dimension économique viable renseignée au SDREA (une seule ligne possible)	Fixe	> DEV et ≤ 1,5 DEV	5	
sedie ligile possible)		> 1,5 DEV	0	
"Vivabilité" du projet (condition de travail et bien être des exploitants)	Variable	0 à 10 pts si le projet contribue à améliorer les conditions de travail	10	
Diversité des productions		25		
Foncier nécessaire pour l'installation d'une nouvelle exploitation (ou atelier) en production peu présente sur le territoire (y compris ateliers hors sol)		5		
Développement de circuits courts et/ou de proximité	Fixe	10		
Préservations des filières existantes et des outils de travail associés (abattoir, etc.)		10 pts si le projet permet de préserver une filière en SIQO ou un outil d'abattage/transformation collectif	10	
Performance environnementale		50		
Conduite en agriculture biologique (conversion et maintien )  Engagements environnementaux (MAEC, PSE, HVE3, Plantation de Haies, GIEE/30000/DEPHY, bail rural à clause environnementale, mise en œuvre de mesures dans les programmes d'actions de périmètre de captage)  Adaptation au changement climatique (autonomie des exploitations, label bas carbone, accès à la ressource en eau)	Fixe	10 10		
Structure parcellaire		40		
Structure parcellaire de l'exploitation		40		
Parcelles joignantes ou enclavées	Variable	0 à 40 pts sur la base de l'analyse cartographique	40	
Contraintes sanitaires	Variable	o a to pio car la saco ao tananyoo canegrapiinqac	10	
Degré de participation, situation personnelle du demandeur ET Niveau de formation		65		
Niveau de formation et/ou de qualification et/ou Expérience professionnelle	Variable	40 pts en cas de projet d'installation, études préalables, évaluation des performances (viabilité) en moyenne sur les 4 premières années d'installation ou en 4ème année d'installation, formation, expérience Ou 0 à 40 pts sur la base de l'analyse de la situation personnelle	40	
Statut du demandeur – Degré de participation à l'exploitation agricole – Caractère familiale de l'exploitation		10 pts de base ; 0 pts si exclusivement associés non exploitants	10	
Reprise suite à décès ou incapacité du conjoint / du parent - Agrandissement ou réinstallation d'un agriculteur évincé		0 à 15 pts sur la base de l'analyse de la situation personnelle	15	
			220	